

COMMUNE DE MALEVILLE**15, place de l'église – 12350 MALEVILLE****Autorisation de travaux de voirie sur le domaine public
Création d'un raccordement au réseau d'eau potable - Impasse du Cayrou****Le Maire de commune de Maleville**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande de M. FERRAND Nicolas et Mme DUMAREST Estelle en date du 15 septembre 2026,
en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux, consistant à la création d'un raccordement au
réseau d'adduction d'eau potable impasse du Cayrou, à compter du 15/10/2026 par l'entreprise
FABRE TP, 959 Route de la Pachinie, 12350 LANUÉJOULS.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de garantir la sécurité de tous pendant les
travaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, l'entreprise FABRE TP est autorisée à procéder à la réalisation d'une tranchée pour le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, au niveau du 482 impasse du Cayrou 12350 Maleville.

L'entreprise FABRE TP devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Les matériaux utilisés pour le remblaiement de la tranchée devront être conformes à l'existant,
- Aucun dépôt ne pourra se prolonger au-delà de la durée des travaux autorisés par le présent arrêté. Les dépendances devront être remises dans leur état initial.
- Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En cas de non-respect des règles de sécurité obligatoires en la matière, le demandeur sera tenu pour responsable de tout accident éventuel.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ses ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. A défaut le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prévenir la Mairie de Maleville, de la date de commencement des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'exploitation des ouvrages

Article 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre les travaux à compter du 15 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026. Au-delà de cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera remise au pétitionnaire.

Fait à Maleville,
Le 17 septembre 2026

Le Maire,
Fabienne SALESSES.



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative. Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>. »

Notifié le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026